



SOMMAIRE

	Page
Établissement d'une commission internationale impartiale, sous le contrôle des Nations Unies, chargée d'effectuer dans la République fédérale d'Allemagne, à Berlin et dans la zone soviétique d'Allemagne une enquête simultanée en vue de déterminer si les conditions qui y existent permettent d'organiser, dans tous ces territoires, des élections revêtant un caractère de réelle liberté (A/1938, A/AC.53/L.11/Rev.2, A/AC.53/L.13 et Add.1, A/AC.53/L.14, A/AC.53/L.15 et Add.1, A/AC.53/L.17, A/AC.53/L.18, A/AC.53/L.19) [suite].....	125

Président : M. Sélim SARPER (Turquie).

Établissement d'une commission internationale impartiale, sous le contrôle des Nations Unies, chargée d'effectuer dans la République Fédérale d'Allemagne, à Berlin et dans la zone soviétique d'Allemagne une enquête simultanée en vue de déterminer si les conditions qui y existent permettent d'organiser, dans tous ces territoires, des élections revêtant un caractère de réelle liberté (A/1938, A/AC.53/L.11/Rev.2, A/AC.53/L.13 et Add.1, A/AC.53/L.14, A/AC.53/L.15 et Add.1, A/AC.53/L.17, A/AC.53/L.18, A/AC.53/L.19) [suite]

[Point 65*]

1. M. LAMALIE (Belgique) déclare que sa délégation votera en faveur du projet de résolution modifié présenté par les États-Unis, la France et le Royaume-Uni (A/AC.53/L.11/Rev.2). Cette proposition est en effet conforme à la Charte, aux termes de laquelle les Nations Unies ont l'obligation de prévenir et d'écarter les menaces à la paix. Elle représente un effort concret pour aider à l'établissement de la démocratie sur tout le territoire allemand. Les délégations de l'URSS et des pays qui gravitent dans son orbite ont prétendu que cette proposition était contraire à l'Article 107 de la Charte. Il est difficile de voir comment on peut invoquer, pour rejeter des propositions relatives aux États ex-ennemis, l'Article 107 qui a précisément pour but de permettre à l'égard de ces États des actions qui autrement auraient pu être contraires à la Charte. L'Article 107 donne aux Gouvernements alliés, vis-à-vis des États ex-ennemis, une compétence beaucoup plus large que celle qu'ils auraient eue autrement. Il n'interdit pas aux Nations Unies d'examiner des propositions relatives à la solution du problème allemand.

2. Les représentants de l'Allemagne orientale ont prétendu (20^e séance) que l'adoption du projet de résolution des trois Puissances entraînerait une ingérence des Nations Unies dans les affaires intérieures d'un État. Cette objection

peut difficilement s'appliquer au cas de l'Allemagne, étant donné qu'elle n'a pas encore retrouvé la pleine et entière souveraineté et qu'elle est divisée en deux États distincts, dont le plus important requiert les bons offices des Nations Unies. La proposition formulée tend simplement à permettre l'unification de l'Allemagne, selon les vœux du peuple allemand, en permettant à ce peuple de se prononcer par des élections libres au scrutin secret.

3. Ainsi que le représentant des Pays-Bas l'a signalé (21^e séance) à juste titre, on se trouve devant la situation étrange d'une Allemagne ayant deux gouvernements, chacun d'eux proclamant qu'il est le seul représentant légal et légitime du peuple allemand. Tant que le traité de paix n'aura pas été signé, la liberté d'action du peuple allemand est limitée par certaines restrictions. En Allemagne occidentale, ces restrictions disparaissent progressivement, et la République fédérale rentre peu à peu dans le concert des nations, tandis qu'en Allemagne orientale les restrictions deviennent de plus en plus sévères.

4. Alors que le Gouvernement de l'Allemagne occidentale invite les Nations Unies à agir, le Gouvernement de l'Allemagne orientale, qui n'a pas été librement élu et qui obéit servilement aux ordres de l'URSS, refuse les bons offices des Nations Unies et, ce faisant, ne paraît guère se soucier des intérêts du peuple qu'il prétend représenter.

5. En confiant exclusivement, la solution du problème aux quatre Puissances occupantes et aux Allemands eux-mêmes, aucun résultat n'a été atteint jusqu'à présent. Les États-Unis, la France et le Royaume-Uni ont le désir très vif de résoudre ce problème, et c'est pourquoi ils ont présenté à la Commission un projet de résolution qui offre le moyen de sortir de l'impasse. La proposition de la Suède, en revanche paraît de nature à entraîner de nouvelles pertes de temps ; aussi la délégation belge ne peut-elle s'y rallier.

6. Il ne faut ménager aucun effort pour résoudre la question, mais, par suite de l'attitude du Gouvernement de l'Allemagne orientale, la proposition d'instituer une commission d'enquête risque fort d'être inapplicable ; aussi convient-il d'établir clairement les responsabilités en cas d'échec.

Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

7. Les représentants des deux zones d'Allemagne demandent instamment l'unification du pays, mais l'attitude des représentants de l'Allemagne orientale prouve que leurs actes diffèrent totalement de leurs paroles et que leur seul souci est d'obéir à l'Union soviétique. Il y a une différence frappante entre l'attitude des deux groupes de représentants allemands. En demandant aux États-Unis, à la France et au Royaume-Uni de soumettre la question de l'Allemagne aux Nations Unies, M. Adenauer a prouvé son désir sincère de collaborer avec les pays démocratiques et de préparer la voie à l'unification de son pays. Les représentants de l'Allemagne occidentale ont parlé (18^e séance) avec modération et ont confirmé l'impression que leur gouvernement est disposé à ouvrir leur pays à l'Europe et au monde entier. Au contraire, les déclarations des représentants de l'Allemagne orientale ont rappelé la phraséologie du régime hitlérien. Il est évident qu'ils désirent des élections qui auraient lieu sous la pression et dans la terreur et qui permettraient à l'URSS de rééditer en Allemagne occidentale les incidents de Prague. Pour l'Union soviétique, la neutralisation de l'Allemagne signifie l'asservissement total d'un pays dans lequel elle pourrait lever une armée. Le rideau de fer se serait alors avancé de l'Elbe jusqu'au Rhin.

8. Le nombre important d'allemands de la zone soviétique qui abandonnent la terre natale et cherchent refuge en Allemagne occidentale est une preuve suffisante de la nature du régime imposé à l'Allemagne orientale. Le Gouvernement de l'Allemagne orientale a peur de soulever le rideau de fer qui sépare son territoire des contrées restées libres, car il a peur du jugement du reste de l'Allemagne et du monde.

9. Quand le régime nazi est tombé, on a en général souhaité que la démocratie soit rétablie sur tout le territoire allemand. Le représentant d'Israël a parlé de l'importance du facteur moral. Certes, on ne peut s'empêcher d'éprouver quelque inquiétude en pensant à la lourde hérédité qui pèse sur l'Allemagne. Mais la délégation belge ne partage pas les conclusions du représentant d'Israël qui ne suggère aucune solution positive et concrète. La nécessité d'adopter des solutions démocratiques reposant sur un fondement moral n'en est donc que plus impérieuse. Le code moral actuellement en vigueur en Allemagne orientale, sous le Gouvernement Grotewhol, est dans la ligne de celle du régime hitlérien. Les Allemands de l'Est, qui devaient apprendre la démocratie, voient cette chance leur être ravie par un gouvernement communiste. Un gouvernement qui n'a pas été élu librement défend un régime totalitaire. À l'opposé, en Allemagne occidentale, où la démocratie, la civilisation et l'attachement à la paix ont régné autrefois, les conditions semblent telles que cette région reconnaît de nouveau la démocratie.

10. On a dit que la solution du problème allemand devait dépendre des Allemands eux-mêmes. Mais il faudrait pour cela que les Allemands puissent réfléchir et se prononcer en toute liberté. Or, cette liberté est donnée aux Allemands de l'Ouest, mais elle est refusée aux Allemands de l'Est. Avant de voter en faveur du projet de résolution des trois Puissances, la délégation belge désirait bien mettre en relief les responsabilités d'un échec possible. La délégation belge votera également en faveur des amendements présentés en commun par le Canada, le Danemark, l'Islande, la Norvège et les Pays-Bas (A/AC.53/L.17) et des amendements présentés en commun par la Bolivie, le Brésil, la Colombie, Cuba et l'Uruguay (A/AC.53/L.18). Elle ne peut accepter la première partie du projet de résolution de la Suède (A/AC.53/L.15), mais elle votera en faveur de la seconde partie qui consiste à offrir les services des Nations Unies

pour garantir la liberté des élections qui seraient éventuellement organisées.

11. M. GUNDERSEN (Norvège) estime que les débats au sein de la Commission ont justement révélé les préoccupations de l'opinion publique dans le monde entier au sujet de l'Allemagne, centre d'une forte tension internationale.

12. L'unification de l'Allemagne, dont l'importance a été soulignée par tous les orateurs, est indispensable, mais elle ne résoudrait pas entièrement le problème. Pour que l'Allemagne devienne un facteur de stabilité dans une Europe pacifique, elle doit être unifiée, démocratique et pourvue d'un gouvernement constitué par voie d'élections libres et représentant la volonté d'un peuple libre.

13. La Commission doit répondre à la question de savoir comment les Nations Unies peuvent aider à atteindre cet objectif. M. Gundersen estime que l'on a déjà suffisamment discuté de la compétence de l'Organisation, et il partage l'avis du représentant de la Suède et d'autres représentants sur ce point.

14. Certains orateurs ont souligné les sérieuses limitations que les réalités politiques imposent à toute mesure que prendrait l'Organisation en ce qui concerne l'Allemagne. Il est fort possible que l'Assemblée générale ne puisse faire que peu de chose, ou même rien. Il ne fait pas de doute que seule la coopération active des quatre grandes Puissances permettrait en définitive de résoudre le problème de l'Allemagne. Il ne peut certainement y avoir aucun mal à ce que les Nations Unies fassent appel aux quatre Puissances et leur demandent de s'efforcer de se mettre d'accord, mais un tel appel ne changerait rien à la situation de fait.

15. A quelque partie qu'il faille attribuer la responsabilité des difficultés entre les grandes Puissances, il n'en reste pas moins vrai que les négociations interminables qui ont eu lieu au sujet de la question de l'Allemagne n'ont donné aucun résultat. Il se pourrait fort bien, ainsi que le représentant des Pays-Bas l'a souligné, qu'un avis de l'Organisation des Nations Unies n'ait d'autre effet que de ramener à la même impasse à laquelle a déjà abouti la Conférence du Palais-Rose. Toutefois, si un nouvel événement se produisait dans les relations entre les grandes Puissances, celles-ci auraient toute possibilité de reprendre leurs pourparlers à n'importe quel moment. Même si la Commission ne peut prendre aucune mesure spectaculaire, elle peut au moins convenir des efforts à tenter, si faibles soient-ils.

16. La principale objection de la Norvège contre le projet de résolution de la Suède (A/AC.53/L.15 et Add.1) est que ce projet suppose prématurément qu'il est impossible de mener une enquête dans toutes les régions de l'Allemagne pour déterminer s'il est possible dans la pratique d'y procéder à des élections libres. Certes, les représentants de l'Allemagne orientale ont déclaré qu'ils refuseraient de collaborer avec la commission d'enquête, et l'expérience acquise avec les pays dont la structure sociale et politique est analogue à celle qui existe actuellement en Allemagne orientale ne permet aucun optimisme. Les représentants de l'Allemagne orientale ont déclaré néanmoins qu'ils désiraient des élections libres en tant que moyen de réaliser l'unité de l'Allemagne, et la délégation de la Norvège estime que, lorsque ces représentants se trouveront en présence de l'autorité morale que constitue une résolution des Nations Unies, ils changeront peut-être d'attitude à l'égard de la commission envisagée. Il serait dommage que l'Organisation se laisse décourager de prendre la mesure qu'elle estime juste par l'avis défavorable de l'une des parties intéressées. Les autorités d'Allemagne orientale devraient

être convaincues par l'insistance patiente des Nations Unies que l'enquête impartiale envisagée serait dans l'intérêt de l'unité allemande. Si la commission n'était pas en mesure de prendre les dispositions nécessaires pour s'acquitter de sa tâche en une seule fois dans toutes les régions de l'Allemagne, il faudrait faire une autre tentative. L'amendement dont la délégation de la Norvège est un des auteurs contient une proposition à cet effet et souligne l'avantage qu'il y aurait à laisser la voie libre à la commission pour qu'elle exécute son mandat.

17. Cette commission serait un organe d'enquête ; en outre, l'enquête terminée, elle aurait le pouvoir de formuler des recommandations au sujet des mesures qu'il conviendrait de prendre éventuellement pour créer les conditions nécessaires à des élections libres.

18. La demande contenue dans le paragraphe 2 du projet de résolution de la Suède et visant à ce que les quatre Puissances occupantes s'efforcent, en consultation avec les représentants de la nation allemande, de créer les conditions indispensables à l'organisation d'élections libres, ne diffère pas en fait autant qu'il peut paraître du projet de résolution des trois Puissances qui contient implicitement cette même requête.

19. La proposition de la Suède prévoyant que les Nations Unies devraient se déclarer disposées à offrir leurs services pour assurer la liberté des élections éventuelles et à créer une commission internationale à cette fin, a été incorporée dans les amendements au projet des trois Puissances.

20. M. Gundersen pense que la commission envisagée devrait faire rapport à la septième session de l'Assemblée générale et croit comprendre que l'amendement du Liban (A/AC.53/L.19) au projet des trois Puissances aurait pour effet de fixer semblable délai.

21. En conclusion, le représentant de la Norvège estime que les deux projets de résolution dont est saisie la Commission, à savoir le projet amendé des trois Puissances (A/AC.53/L.11/Rev.2) et le projet de la Suède (A/AC.53/L.15 et Add. 1), ont le même but mais différent quant aux moyens d'aborder la question de l'Allemagne. Étant donné que le projet des trois Puissances prévoit un nouveau moyen d'aborder la question et que ce moyen peut réussir, la délégation de la Norvège votera en faveur de ce projet.

22. M. COOPER (États-Unis d'Amérique) tient à appeler l'attention sur le point essentiel qui, de l'avis de sa délégation, s'est dégagé au cours des débats.

23. Au sujet des amendements au projet de résolution des trois Puissances qui ont été acceptés par les auteurs et à propos de l'amendement du représentant du Liban, il fait observer que la première proposition du Liban est maintenant incorporée dans le projet de résolution des trois Puissances du fait de l'acceptation du premier amendement de la Bolivie, du Brésil, de la Colombie, de Cuba et de l'Uruguay. En ce qui concerne la deuxième proposition du Liban, qui recommande en fait que la commission respecte son mandat, il estime qu'il serait peut-être peu sage de recommander à la commission de faire ce qui est son devoir de toute évidence. La troisième proposition du Liban a trait au choix judicieux du personnel de secrétariat de la commission. Maintes commissions ont déjà été créées pour traiter de questions délicates, et il ne semble pas que l'Assemblée générale ait eu tort de s'en remettre à la compétence du Secrétaire général en ce qui concerne le choix d'un personnel de secrétariat qualifié.

24. En ce qui concerne la dernière proposition contenue dans l'amendement du Liban, M. Cooper reconnaît qu'il est souhaitable de fixer une date précise aussi éloignée que

possible pour la présentation du rapport de la commission, afin que celle-ci soit en mesure de tenter plus d'une fois de s'assurer le libre accès à toutes les zones de l'Allemagne, et dans l'espoir que l'URSS reconnaîtra peut-être en fin de compte les possibilités constructives offertes par la proposition des trois Puissances. M. Cooper propose qu'un nouvel alinéa *d* donnant pour instruction à la Commission de présenter son rapport au Secrétaire Général au plus tard le 1^{er} septembre 1952, soit ajouté au paragraphe 4 du projet des trois Puissances.

25. Le but du projet de résolution des trois Puissances est d'assurer la participation des Nations Unies à l'application d'une mesure nécessaire à l'unification de l'Allemagne. L'unification est le vœu le plus ardent du peuple allemand, et il est compatible avec les intérêts fondamentaux de l'Organisation, le maintien et le renforcement de la paix.

26. L'existence d'une Allemagne unifiée et démocratique serait de nature à apaiser la tension ainsi que les craintes des populations de l'Europe orientale et de l'Europe occidentale et éliminerait un des plus graves différends qui séparent les Puissances occidentales de l'Union soviétique. Tous les pays qui assument la responsabilité de l'administration de l'Allemagne conviennent que le seul moyen équitable et légal d'unifier le pays consiste à organiser des élections libres sur tout le territoire. Les représentants de l'Allemagne orientale aussi bien que ceux de l'Allemagne occidentale ont exprimé le même souhait. La seule divergence de vues se manifeste à propos des conditions nécessaires à des élections réellement libres.

27. M. Cooper pense que tous les représentants des nations libres reconnaîtront que la liberté, la liberté telle qu'on l'entend en général, honorée, exercée et protégée par la loi, est la condition préalable d'élections libres.

28. Un fait se dégage clairement des points de vues violemment contradictoires qu'ont exposés les représentants de la République fédérale d'Allemagne et les représentants de la zone soviétique. La République fédérale, dont les représentants ont parlé de la constitution et du développement d'un gouvernement démocratique en Allemagne occidentale, est disposée à recevoir une commission internationale impartiale. La zone soviétique s'y refuse.

29. Il est vrai qu'il reste encore quelques artisans du nazisme en Allemagne occidentale, de même que dans toutes les régions de l'Allemagne, et M. Cooper comprend les appréhensions du représentant d'Israël (16^e séance), dont le peuple a tant souffert sous le régime nazi, devant la possibilité d'un retour à ce régime. Les États-Unis, la France et le Royaume-Uni sont restés fidèles à leur politique et à la conviction que l'influence du nazisme ne doit jamais redevenir une force active. Le Gouvernement des États-Unis n'a pas oublié les faits ; les critères exposés dans le projet de résolution des trois Puissances sont applicables à toute force répressive qui pourrait nuire à des élections libres. La délégation des États-Unis estime que ceux qui s'opposent au retour du nazisme ou du totalitarisme sous quelque forme que ce soit devraient être parmi les premiers à se prononcer en faveur de l'enquête envisagée. Toutefois, la véritable garantie de la liberté en Allemagne réside dans le développement d'institutions libres dans ce pays et dans la satisfaction plutôt que dans la négation du désir naturel du peuple allemand de jouir de son autonomie. La délégation des États-Unis estime que de telles institutions libres existent actuellement en Allemagne occidentale.

30. Il ne semble cependant pas que de telles institutions existent en Allemagne orientale. Les rapports émanant des milliers de réfugiés de la zone orientale, ainsi que les déclarations des représentants de la République fédérale, montrent qu'on assiste en Allemagne orientale à une renaissance

sance des pratiques d'arrestation arbitraire, de police secrète et de camps de concentration qui étaient l'apanage de l'Allemagne nazie. C'est une réalité désagréable, mais il importe d'y faire face si l'on veut modifier cet état de choses. La délégation des États-Unis croit que cette situation peut seule expliquer le fait que des centaines de milliers de personnes quittent leurs maisons et même leurs familles pour se réfugier d'Allemagne orientale en Allemagne occidentale.

31. Il importe d'abord de déterminer si l'Assemblée générale est disposée à assumer une responsabilité quelconque en aidant à résoudre ce problème mondial d'importance capitale. Il faut ensuite se prononcer sur le point de savoir si le projet de résolution des trois Puissances constitue une mesure concrète, raisonnable et appropriée, dans cette direction. La délégation des États-Unis pense qu'il faut tenir compte, en prenant ces décisions, de l'influence que les Nations Unies peuvent exercer sur la solution du problème ; il ne faudrait pas que cette influence fût limitée ou conditionnée par l'acceptation ou le rejet de la résolution par l'une des Puissances occupantes.

32. Le projet de résolution aurait pour effet positif de faire établir par la commission d'enquête l'existence ou l'absence de conditions favorables à des élections libres au scrutin secret. Au cas où ces conditions existeraient, rien n'empêcherait les quatre Puissances de se mettre d'accord sur l'organisation même des élections, mesure préalable à l'unification de l'Allemagne. Si le rapport de la commission révélait que les conditions existantes dans une partie quelconque de l'Allemagne ne permettent pas d'organiser des élections libres, ce document comporterait également des constatations impartiales et des recommandations qui pourraient servir de base à de nouvelles négociations entre les quatre Puissances. Les accusations que les deux groupes de représentants allemands se sont mutuellement adressées confirment qu'il est nécessaire qu'un organisme impartial établisse les faits.

33. Si l'on examine la question du point de vue du peuple allemand, il paraît essentiel que celui-ci soit en mesure d'exprimer librement son opinion sans crainte de représailles, et que cette liberté lui soit garantie. Quel que soit le rapport de la commission d'enquête, il est de la plus haute importance qu'il soit établi par une autorité indépendante et impartiale, en laquelle le peuple allemand tout entier puisse avoir confiance.

34. Examinant brièvement les autres propositions dont est saisie la Commission politique spéciale, M. Cooper souligne que la déclaration du représentant de l'URSS, suivant laquelle la question ne peut être réglée que par le peuple allemand par l'intermédiaire de représentants de la République fédérale et de la zone soviétique, est critiquable en raison du fait que les représentants de la République fédérale sont élus librement, alors qu'en réalité il n'existe pas de représentants de la zone soviétique librement élus. En tout cas, la première question que poseraient les représentants de la République fédérale est celle de savoir si les conditions qui permettent d'organiser des élections libres existent en Allemagne orientale. Tant que cette question n'aura pas été éclaircie, il serait vain d'élaborer une loi électorale ou de prendre des dispositions pour organiser des élections.

35. Si on l'examine de plus près, l'argument du représentant de l'URSS, qui présente superficiellement un certain attrait, ne fournit qu'un exemple de plus de la politique qui consiste à mettre l'accent sur la forme et le mécanisme des élections et à négliger les éléments fondamentaux d'élections libres, à savoir un climat de liberté dans les deux zones.

36. La délégation des États-Unis comprend les préoccupations qui sont à l'origine de la proposition présentée par le représentant de la Suède et appuyée par diverses délégations, mais il ne croit pas que cette proposition permettrait à l'Assemblée générale de prendre une mesure constructive. C'est précisément en raison des échecs répétés des tentatives d'accord avec l'Union soviétique sur la question des élections libres que les trois Puissances ont présenté leur projet de résolution. Cet échec ne peut être mis en lumière de manière plus éclatante que par les comptes rendus des soixante-treize séances inutiles que les suppléants des Ministres des affaires étrangères des quatre Puissances occupantes ont tenues à Paris au début de l'année. Même si un accord de principe pouvait être réalisé dans une certaine mesure au cours d'une réunion des quatre Puissances, il resterait tout aussi malaisé d'établir de manière impartiale les faits relatifs aux conditions dans lesquelles des élections pourraient être organisées. Malgré toute la considération qu'il a pour le représentant de la Suède, l'orateur estime que la proposition suédoise semble exclure d'avance toute possibilité de succès ; en outre, elle semble devoir entraîner un retard certain.

37. Pour des raisons de principe d'une portée plus générale, la délégation des États-Unis ne peut partager l'opinion suivant laquelle une résolution de l'Assemblée générale demeurerait lettre morte en raison de l'opposition qu'elle susciterait de la part de l'URSS et des représentants de la zone soviétique d'Allemagne. L'Assemblée générale ne devrait pas supporter a priori que l'URSS et les représentants de la zone orientale ne tiendront jamais aucun compte des recommandations de l'Organisation des Nations Unies et de son offre d'assistance pour la solution d'un problème qu'ils disent également désirer résoudre. Les États-Unis croient que, même si l'URSS et l'Allemagne orientale se cantonnaient dans cette attitude, l'intervention de l'Assemblée générale serait rationnelle et utile.

38. L'autorité de l'Assemblée générale ne repose pas sur des pouvoirs de coercition, mais bien sur son pouvoir de recommandation ; il lui appartient d'établir des normes internationales de conduite, à la lumière desquelles les peuples du monde puissent juger les actes. Si l'Assemblée générale se refusait à exercer ce pouvoir de crainte que ses recommandations ne soient pas suivies, elle se déroberait devant ses responsabilités morales et négligerait l'occasion d'améliorer le comportement politique des nations. L'Assemblée doit créer la commission d'enquête, parce que c'est la seule solution raisonnable et juste qui s'offre à elle.

39. Si aucune mesure n'était prise par crainte d'un refus de la part des autorités de la zone soviétique, l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies en souffrirait. Dans cette affaire, le poids moral de l'opinion mondiale, et notamment de l'opinion du peuple allemand, s'est déjà fait sentir. A la suite de la pression continue exercée par la République fédérale et les trois Puissances de la zone occidentale, les autorités de la zone orientale, qui s'opposaient initialement à des élections libres au scrutin secret, les préconisent à présent. Lorsque la Commission eut invité les représentants allemands à faire des déclarations devant elle, et que la République fédérale ainsi que le Gouvernement du secteur occidental de Berlin eurent accepté de se rendre à Paris, l'URSS, qui s'était tout d'abord opposé au principe même de l'invitation, constata qu'elle se trouvait, en tant que Puissance assumant des responsabilités à l'égard de l'Allemagne, la seule à dénier aux Allemands le droit d'être entendus par les Nations Unies. Elle adopta alors une attitude inverse, et les porte-parole de la zone soviétique furent entendus par la Commission.

40. L'Assemblée générale peut être assurée que ses recommandations auraient pour effet d'améliorer plus rapi-

dement la situation et ainsi de hâter finalement l'organisation d'élections et l'unification de l'Allemagne. Si la Commission croit bon d'adopter le projet de résolution des trois Puissances, elle ne doit pas hésiter. Si elle ne l'adoptait pas, elle ruinerait tous les espoirs des Allemands de voir l'unification de leur pays se réaliser. L'existence même de la commission d'enquête rappellerait à la population de la zone orientale de l'Allemagne que l'opinion mondiale ne l'a pas oubliée. Elle soulignerait les responsabilités de ceux dont l'attitude retarde l'épanouissement de la démocratie dans toute l'Allemagne. La délégation des États-Unis a contribué à l'élaboration du projet de résolution des trois Puissances, parce qu'elle désire hâter le moment où une Allemagne libre et unifiée pourra jouer un rôle constructif dans la communauté des nations.

41. M. BUSTAMANTE (Équateur) déclare que les analyses présentées par les auteurs de la proposition des trois Puissances, ainsi que par les représentants de Cuba, du Chili, de la Grèce, des Pays-Bas et des Philippines, ont clairement démontré que l'Article 107 de la Charte n'interdit pas à l'Assemblée générale d'étudier les questions qui intéressent les anciens États ennemis, ni de prendre les mesures qu'elle jugerait nécessaires en vertu des Articles 10, 11 et 14 de la Charte.

42. On a soutenu, en s'appuyant sur le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, que les Nations Unies ne sont pas autorisées à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État. La délégation de l'Équateur est certainement d'accord avec d'autres pour reconnaître que c'est au peuple allemand lui-même de prendre toutes décisions se rattachant aux élections en Allemagne, et notamment de décider d'une enquête sur la possibilité de procéder à ces élections. Mais il ne faut pas oublier qu'à l'heure actuelle l'Allemagne se trouve dans une situation spéciale. Une partie de son territoire a un gouvernement libre, légitime et élu, tandis que l'autre vit sous un régime politique différent. En fait, l'Allemagne est occupée par quatre Puissances qui prennent part à l'administration du pays.

43. Les autorités allemandes des zones occidentale et orientale ont proclamé toutes deux que le peuple allemand désire procéder à des élections libres, qui le placeraient sous une autorité unique, sous un régime juridique unique, sous un État unique. Les quatre Puissances occupantes ont déclaré qu'elles étaient décidées à appuyer et à respecter ce désir. Mais, comme la Commission le sait trop bien, des opinions fort divergentes se sont manifestées en ce qui concerne la situation dans la zone occidentale et dans la zone orientale, les autorités s'accusant réciproquement de n'avoir pas réussi, dans les territoires dont elles sont responsables, à créer des conditions qui permettraient d'organiser des élections. Les Puissances occupantes se sont fait l'écho des récriminations des représentants allemands, et l'une d'entre elles, à savoir l'Union soviétique, a même fait sienne la thèse selon laquelle, conformément aux accords de Yalta et de Potsdam, les quatre Puissances étaient seules compétentes pour procéder à une enquête, si le peuple allemand était convaincu de sa nécessité. Les quatre Puissances seraient donc aussi tenues de surveiller les élections. Cette thèse recèle une contradiction implicite, puisqu'elle laisse entendre que les quatre Puissances ont le droit d'intervenir. Comment cette interprétation peut-elle se concilier avec celle que l'Union soviétique a donnée du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte ?

44. Aujourd'hui, on demande aux Nations Unies d'éliminer les obstacles qui s'opposent à l'unification de l'Allemagne et de hâter le moment où ce pays pourra assumer la responsabilité pleine et entière des affaires qui relèvent de sa compétence nationale. La méthode des négociations directes

entre les quatre Puissances occupantes et les deux Gouvernements allemands n'a donné aucun résultat. C'est pourquoi les représentants de la République fédérale d'Allemagne et des trois Puissances occupantes de la zone occidentale ont proposé d'adopter une autre méthode, celle d'une commission internationale impartiale qui serait chargée de décider de la validité des assertions de l'une et de l'autre partie.

45. Le fait que l'une des Puissances occupantes déclare sans ambages qu'elle s'oppose à l'emploi de la méthode d'enquête donne à croire qu'il serait facile de découvrir qui a raison. La délégation de l'Équateur se félicite de l'appel que le représentant du Royaume-Uni a adressé à l'Union soviétique pour proposer à cette dernière d'étudier à nouveau la question, sans perdre de vue le fait que la commission envisagée offre la seule solution possible. Que le représentant de l'URSS et plusieurs autres délégations aient persisté dans leur attitude négative, cela ne doit pas décourager l'Assemblée générale. Elle doit s'armer de patience en espérant qu'un jour viendra où ceux qui ont refusé d'écouter les partisans de la méthode de négociation et d'enquête modifieront leur attitude et s'apercevront que cette méthode peut aider à résoudre les problèmes les plus épineux.

46. On a déclaré aussi que, même au cas où la commission d'enquête serait créée, elle se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, parce que l'une des Puissances occupantes lui refuserait l'entrée du territoire qu'elle contrôle. Une fois de plus, la Commission politique spéciale ne peut qu'espérer que ce refus ne sera pas permanent.

47. On a encore soutenu que la création d'une commission aggraverait la tension présente au lieu de la diminuer. Cet argument soulève la question de savoir ce qui serait pire : risquer d'aggraver la situation en créant la commission, ou rejeter le projet de résolution des trois Puissances dans son ensemble. Les auteurs de la proposition auraient raison de se sentir déçus et découragés si l'Assemblée générale renonçait à s'occuper d'une question qui touche de si près, non seulement trois des quatre Puissances occupantes, mais aussi les deux tiers du peuple allemand. En somme, après six ans de négociations infructueuses, on offre aux deux parties une égale possibilité de régler pacifiquement un différend, d'appliquer les dispositions de la Charte et de respecter le droit international. On peut admettre qu'une des parties estime que le moment choisi pour mettre en œuvre une certaine solution n'est pas très favorable. Mais on ne peut admettre que l'offre toute simple d'une solution soit reçue avec une hostilité telle que les circonstances actuelles s'en trouvent aggravées et la solution du problème retardée.

48. Venant à la question de la composition de la commission, M. Bustamante est d'avis que la composition proposée offre des garanties suffisantes d'impartialité et qu'elle est conforme à une distribution géographique très large. L'un des pays qui seraient représentés à la commission est une grande République de l'Amérique latine, un autre fait partie du continent asiatique, et il est évident que le troisième est resté jusqu'ici étranger à la question allemande ; les deux derniers sont, l'un un voisin occidental de l'Allemagne et l'autre un voisin oriental. L'impartialité de la commission serait donc assurée. M. Bustamante est convaincu que l'on pourrait obtenir des résultats positifs et que l'Assemblée générale pourrait, sans parti pris, découvrir la vérité.

49. A ceux qui ont prétendu que la commission envisagée, telle que la Commission politique spéciale l'a conçue, aurait des pouvoirs illimités et qu'elle ne saurait donc être acceptée par les autorités de l'Allemagne orientale, M. Bustamante répondra que le mandat de cette commission se trouverait

contiennent des dispositions définissant expressément les procédures à adopter pour le règlement de toute question intéressant ce pays. La Charte ne rend pas ces accords caducs et ne leur enlève pas davantage leur valeur juridique. Les tentatives faites pour fausser le sens de la Charte en vue de calomnier l'Union soviétique et les démocraties populaires ne sauraient obscurcir la vérité.

68. La Commission a certainement constaté une différence frappante entre les déclarations des autorités de l'Allemagne orientale et celles des autorités de l'Allemagne occidentale. Les représentants de cette dernière ont eu recours à toute une série d'accusations calomnieuses contre la zone orientale pour tenter de faire obstacle aux consultations entre les deux gouvernements en vue de la création d'un État allemand unifié, démocratique et pacifique, ainsi que pour entraver la conclusion rapide du traité de paix et le retrait des forces d'occupation. Ils n'ont pas dénoncé le régime criminel d'Hitler ni fait le moindre appel en faveur de la paix ; un tel appel ne serait pas considéré favorablement par le Gouvernement de Bonn ni par ses maîtres occidentaux. Au contraire, les autorités de l'Allemagne orientale ont expliqué comment leur gouvernement avait été créé sur les ruines du régime hitlérien, comment elles avaient irrévocablement rompu avec ce passé honteux et comment elles avaient entrepris la tâche de constituer un État démocratique et pacifique. Elles ont défendu avec orgueil le droit légitime du peuple allemand de régler ses affaires intérieures à l'abri de toute ingérence de l'étranger et ont demandé la reconnaissance de droits égaux afin de renforcer la paix et la sécurité internationales grâce à des relations amicales avec tous les peuples, afin aussi d'édifier une économie pacifique fondée sur des échanges commerciaux réciproquement avantageux.

69. L'Assemblée devrait faire pression sur les trois Puissances occidentales, pour qu'elles renoncent à faire obstacle aux consultations allemandes relatives à l'organisation d'élections dans toute l'Allemagne, conformément à une loi électorale promulguée d'un commun accord. Elle devrait inviter ces trois Puissances à permettre le développement d'une industrie allemande libre qui profiterait aux peuples d'Europe qui ont besoin du charbon, des métaux et des articles manufacturés venant d'Allemagne. Elle devrait leur demander de garantir à l'Allemagne le droit d'exporter et d'importer et de contribuer ainsi à l'amélioration des conditions de vie dans ce pays ainsi que dans tous les autres. La Commission devrait convaincre les auteurs du projet de résolution des trois Puissances que l'envoi d'une commission d'enquête des Nations Unies constitue une ingérence interdite par la Charte ; que cette mesure retarderait encore les élections, nuirait à l'unification et entraverait la constitution d'un État allemand démocratique. La Commission devrait rejeter cette proposition et laisser le peuple allemand régler seul ses propres affaires, en application du principe de libre détermination, sous réserve qu'il pourrait compter sur l'assistance des quatre Puissances occupantes.

70. L'URSS votera contre toutes les propositions présentées à la Commission.

71. M. GRUMBACH (France) propose l'ajournement du débat jusqu'au lendemain matin.

Par 31 voix contre 5, avec 14 abstentions, la motion d'ajournement est adoptée.

La séance est levée à 18 h. 5.